

paix pour le dit district des Trois-Rivières, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix; et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, et la moitié des dites pénalités respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à sa majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Elévation du
pont.

XXII. Pourvu toujours que le dit pont qui doit être par le présent bâti 10 sur la branche nord-est de la rivière de Nicolet, aura sous ses arches une élévation de six pieds au-dessus de la plus haute eau, avec une espace de pas moins de cinquante pieds entre chaque pilier.

Acte public.

XXIII. Cet acte sera un acte public.